

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1014

présenté par
M. Sommer et M. Barbier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 6241-4 du code du travail, il est inséré un article L. 6241-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6241-4-1.* - Le coût contrat comprend :

« 1° Les dépenses pédagogiques en alternance (personnel, matière d'œuvre, matériel, sous-traitance) ;

« 2° Les dépenses de structure (personnel, matière d'œuvre, matériel, investissement immobilier ou loyer, sous-traitance) ;

« 3° Les dépenses d'aides "Transport, hébergement et restauration" (aides versées aux apprentis par le centre de formation des apprentis et dépenses du centre de formation des apprentis pour les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration en personnel, équipement, logement, sous-traitance...) et autres aides (équipements, mobilités, etc.) versées aux apprentis par le centre de formation des apprentis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations du CNEFOP, le présent amendement définit ce que comprend le coût contrat.